

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0040 du 13/03/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0040, relative à la réalisation d'un projet hydroélectrique sur la commune de Vallouise-Pelvoux (05), déposée par SERHY Ingénierie, reçue le 05/02/2018 et considérée complète le 06/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/02/2018 ;

Considérant l'avis défavorable de l'ARS sur ce projet en date du 27 février 2018;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à implanter une centrale hydroélectrique à partie des eaux du torrent de la selle, sur la commune de Vallouise-Pelvoux (05) ;

Considérant la localisation du projet :

- la localisation de la prise d'eau et du début de la conduite forcée est située en limite du coeur du parc national des Ecrins, de zones Natura 2000 (FR9301505 - Vallon des Bans - Vallée du Fournel et FR9310036 - Les Ecrins) et d'une Znieff (ZNIEFF 930020404 partie sud du massif et du parc national des Ecrins - massif du Mourre froid - grand Pinier - haut vallon de Chichin) ,et située dans un réservoir de biodiversité au niveau du SRCE donc dans une zone à enjeux pour la préservation de l'environnement ;

- la conduite forcée traversera des zones humides, identifiées comme à préserver dans le SRCE ;

- la conduite passera dans le périmètre de protection rapproché de la source de Béassac, captage d'eau de consommation humaine , périmètre protégé par arrêté préfectoral du 13/08/1991 ;

- la prise d'eau sur le torrent de la Selle (masse d'eau FRDR de 8,4 kms de long) se trouve à 900 m de la confluence de l'Onde (masse d'eau FRDR 311 de 7,8 km de long) ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant que le projet, de par sa proximité avec le coeur du parc des Ecrins, pourrait potentiellement avoir des impacts sur ce dernier, notamment au niveau du paysage ;

Considérant que le passage de la conduite et les travaux nécessaires, dans le périmètre de protection rapproché de la source de Béassac sont susceptibles d'entraîner une pollution importante des eaux distribuées pour la consommation humaine ;

Considérant que l'Onde sera court-circuité sur 4,7 km, soit 60 % de sa longueur et que le projet peut potentiellement remettre en cause le très bon état écologique et la capacité de réservoir biologique qui ont conduit à son classement en site 1 ;

Considérant que la mise en débit réservé de l'Onde 10 mois sur 12, tel que le projet le prévoit, aura un impact potentiellement très important sur ce réservoir biologique alors que la disposition 6A-03 du SDAGE prévoit la préservation des réservoirs biologiques par la non altération de leur fonction d'essaimage ou de leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie) ;

Considérant que la perte de débit induite par le projet pourrait impacter directement la zone humide de la gravière d'Entre les Aygues située à la confluence de la Selle et de l'Onde ;

Considérant qu'en fonction des options d'implantation des ouvrages et notamment de la conduite forcée, un défrichement est potentiellement probable avec des impacts potentiels et que les travaux envisagés (aménagement d'une piste de chantier, génie civil) auront un impact potentiel sur l'environnement notamment en phase chantier;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de centrale hydroélectrique à partir des eaux du torrent de la Selle, situé sur la commune de Vallouise-Pelvoux (05), doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

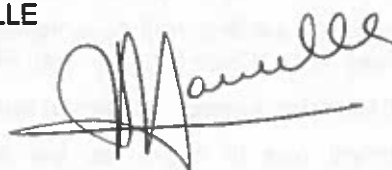
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SERHY Ingénierie.

Fait à Marseille, le 13/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

